



RUE LA BOÉTIE

2001 B 14465

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE NOME LE 26/12/2003
F° BORD 3035
REÇU { - Dt de Timbre 36 €
- Dts d'Enregistrement 230 €
Signature

**RAPPORT DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003**

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
M
R
18 DEC. 2003

N° DE DÉPOT 81140

L'an deux mil trois, le douze décembre,
Monsieur Jean-Marie SANDER, Président de la SAS RUE LA BOETIE, et Monsieur Yves
COUTURIER, Vice-Président de la société par actions simplifiée « S.A.S. RUE LA BOÉTIE »,
au capital de 1 365 472 600 euros, ayant son siège social à Paris 8^{ème} (France), 48, rue La
Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 439 208
190, ont pris, conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée générale des associés
en date du 14 mai 2003, les décisions suivantes relatives à la constatation de la
réalisation définitive de l'augmentation de capital à libérer en numéraire ou par compensation
avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Réalisation définitive de l'augmentation de capital

1. Le Président et le Vice-Président, conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée
générale du 14 mai 2003, ont décidé de procéder à une augmentation du capital social de
cent soixante dix millions six cent quatre vingt quatre mille soixante quatorze euros
(170 684 074 €) pour le porter de un milliard trois cent soixante cinq millions quatre cent
soixante douze mille six cents euros (1 365 472 600 €) à un milliard cinq cent trente six
millions cent cinquante six mille six cent soixante quatorze euros (1 536 156 674 €), par
l'émission de quatre vingt cinq millions trois cent quarante deux mille trente sept
(85 342 037) actions nouvelles de deux euros (2 €) de nominal, émises au pair, à libérer du
quart du nominal lors de leur souscription en numéraire ou par compensation avec des
créances liquides et exigibles sur la société. L'émission des actions était assortie d'une
prime d'émission de seize euros et trente trois centimes (16,33 €) par action à libérer
totalement lors de la souscription.

Le montant de la souscription s'est élevé par suite à dix huit euros et trente trois centimes
(18,33 €) par action correspondant à un montant global de souscription de un milliard cinq
cent soixante quatre millions trois cent dix neuf mille cinq cent trente huit euros et vingt et un
centimes (1 564 319 538,21 €). Le montant immédiatement libéré par action s'est élevé à
seize euros et quatre vingt trois centimes (16,83 €) soit un montant global libéré de un
milliard quatre cent trente six millions trois cent six mille quatre cent quatre vingt deux euros
et soixante et onze centimes (1 436 306 482,71 €). La libération du surplus de la
souscription, soit un montant de cent vingt huit millions treize mille cinquante cinq euros et
cinquante centimes (128 013 055,50 €) interviendra, en une ou plusieurs fois, sur appel du
Président et/ou du Vice-Président dans un délai de cinq ans à compter de la réalisation
définitive de la présente augmentation de capital.

La souscription des quatre vingt cinq millions trois cent quarante deux mille trente sept
(85 342 037) actions nouvelles était réservée par préférence aux actionnaires qui pouvaient
souscrire à titre irréductible à raison de une action nouvelle pour huit actions anciennes. Les
actionnaires pouvaient également souscrire à titre réductible.

Le Président et le Vice-Président, conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée
générale du 14 mai 2003, ont également décidé, sous la condition suspensive de la
réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles 8 et 9 des statuts.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 1 365 472 600 €

48, rue La Boétie 75008 PARIS . Tél. 01 49 53 43 23 . Fax 01 49 53 44 81
439 208 190 RCS Paris . SIRET 439 208 190 00017

2. Les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ont été effectuées dans les délais prévus.

3. La souscription aux quatre vingt cinq millions trois cent quarante deux mille trente sept (85 342 037) actions nouvelles a été totalement réalisée et libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société à concurrence de un milliard quatre cent trente six millions trois cent six mille quatre cent quatre vingt deux euros et soixante et onze centimes (1 436 306 482,71 €) correspondant au montant immédiatement exigible de la souscription.

Le montant ainsi immédiatement libéré correspondant à concurrence de quarante deux millions six cent soixante et onze mille dix huit euros et cinquante centimes (42 671 018,50 €) à la libération du quart du nominal des actions nouvelles et à concurrence de un milliard trois cent quatre vingt treize millions six cent trente cinq mille quatre cent soixante quatre euros et vingt et un centimes (1 393 635 464,21 €) au montant total de la prime d'émission.

Le surplus de la souscription, soit un montant global de cent vingt huit millions treize mille cinquante cinq euros et cinquante centimes (128 013 055,50 €), sera à libérer conformément à la législation en vigueur dans les cinq ans de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les libérations d'actions par compensation ont été constatées par un certificat en date du 11 décembre 2003, établi par le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, Tour Ernst & Young, 92037 PARIS LA DEFENSE CEDEX, Commissaire aux comptes de la société, au vu de l'arrêté de compte établi par le Président et le Vice-Président. Le certificat susvisé est annexé au présent rapport

En conséquence, à la date du 12 décembre 2003, le Président et le Vice-Président au vu des pièces et documents présentés, constatent :

- La réalisation définitive de l'augmentation de capital de cent soixante dix millions six cent quatre vingt quatre mille soixante quatorze euros (170 684 074 €) décidée par l'assemblée générale en date du 14 mai 2003.
- La modification des articles 8 et 9 des statuts est devenue définitive dans les termes ci-après :

ARTICLE 8 - Apports : ajout de l'alinéa suivant :

« Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 14 mai 2003, et du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat de dépositaire, il résulte que le capital a été augmenté le 11 décembre 2003 d'une somme de cent soixante dix millions six cent quatre vingt quatre mille soixante quatorze euros (170 684 074 €) pour être porté à un milliard cinq cent trente six millions cent cinquante six mille six cent soixante quatorze euros (1 536 156 674 €), par l'émission de quatre vingt cinq millions trois cent quarante deux mille trente sept (85 342 037) actions nouvelles de deux euros (2€) de nominal chacune, libérée du quart du nominal et majorée d'une prime d'émission de seize euros et trente trois centimes (16,33 €) par action. La libération du surplus de la souscription, interviendra, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président et/ou du Vice-Président dans un délai de cinq ans à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.»

ARTICLE 9 - Capital social : est dorénavant rédigé comme suit :

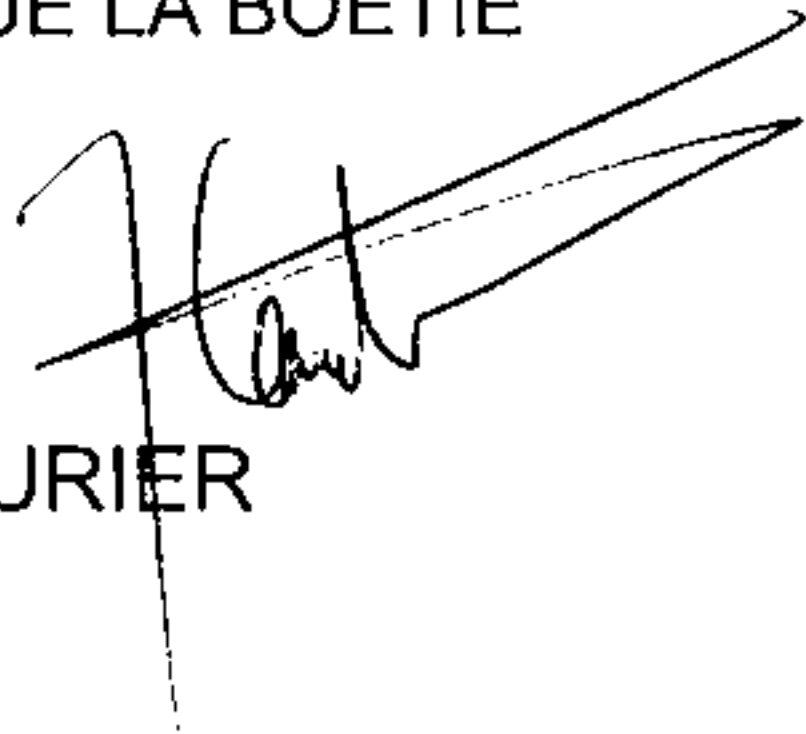
« Le capital social est fixé à la somme de un milliard cinq cent trente six millions cent cinquante six mille six cent soixante quatorze euros (1 536 156 674 €).

Il est divisé en sept cent soixante huit millions soixante dix huit mille trois cent trente sept (768 078 337) actions de deux euros (2€) de valeur nominale chacune et de même catégorie. »

Fait à Paris, le 12 décembre 2003.

Le Vice-Président
de la SAS RUE LA BOETIE

Yves COUTURIER



Le Président
de la SAS RUE LA BOETIE

Jean-Marie SANDER



S.A.S. Rue La Boétie

Arrêtés de comptes établis au 2 décembre 2003

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital par compensation avec des créances

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la S.A.S. Rue La Boétie et en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons procédé au contrôle des arrêtés de comptes établis au 2 décembre 2003, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces arrêtés de comptes ont été établis par le Président. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de ces arrêtés de comptes s'élevant à EUR.1.564.319.538,21.

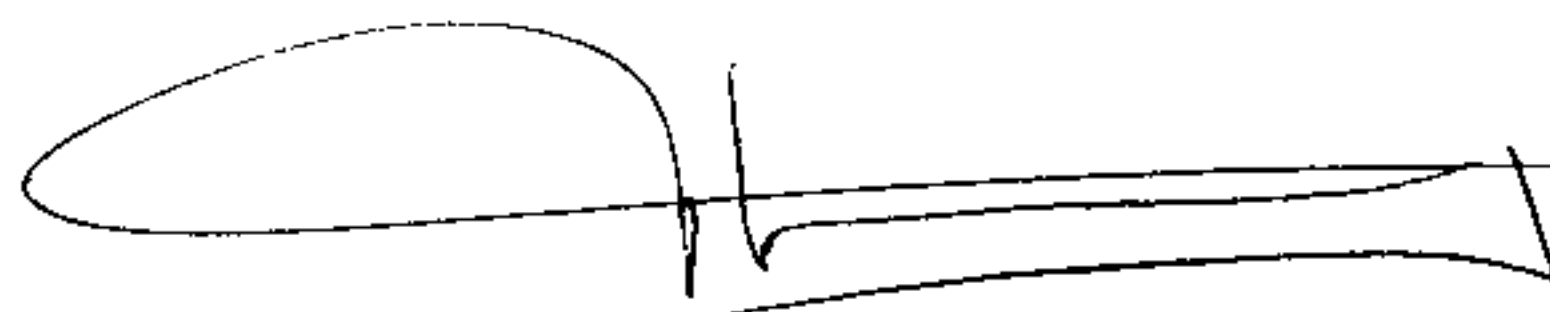
CRCAM	Montant des arrêtés de comptes en EUR
Alpes Provence	48.098.616,54
Alsace Vosges	31.205.450,25
Anjou et Maine	53.905.652,19
Aquitaine	72.089.268,81
Atlantique Vendée	52.556.545,86
<i>À reporter</i>	257.855.533,65

CRCAM	Montant des arrêtés de comptes en EUR
<i>Report</i>	257.855.533,65
Brie	26.688.864,93
Calvados	8.739.872,31
Centre Est	53.788.303,53
Centre France	74.904.793,47
Centre Loire	46.632.198,21
Centre Ouest	24.342.588,27
Champagne Bourgogne	47.218.758,21
Charente-Maritime Deux-Sèvres	38.948.152,23
Charente Périgord	34.783.521,24
Corse	586.560,00
Côtes-d'Armor	27.451.411,26
Finistère	36.543.219,57
Franche-Comté	30.970.807,92
Gard	22.348.265,94
Guadeloupe	4.751.209,32
Ille-et-Vilaine	35.370.081,24
Loire Haute-Loire	28.155.283,26
Lorraine	47.042.790,21
Martinique	997.170,33
Midi	40.414.570,56
Morbihan	29.152.453,59
Nord de France	66.399.563,49
Nord Est	70.916.130,48
Normandie	31.264.106,25
Normandie Seine	40.649.194,56
Oise	20.001.989,28
Paris et Île-de-France	48.685.176,54
<i>À reporter</i>	1.195.602.569,85

CRCAM	Montant des arrêtés de comptes en EUR
<i>Report</i>	<i>1.195.602.569,85</i>
Provence Côte d'Azur	43.582.031,22
Pyrénées Gascogne	41.646.364,89
Quercy Rouergue	28.565.893,59
Réunion	9.913.010,64
Savoie	39.006.808,23
Somme	20.295.269,28
Sud Alliance	24.107.964,27
Sud Méditerranée	20.881.847,61
Sud Rhône-Alpes	46.104.275,88
Toulouse et Midi Toulousain	25.222.446,60
Touraine et Poitou	36.308.595,57
Val de France	33.082.460,58
Total	1.564.319.538,21

Le 3 décembre 2003

Le Commissaire aux Comptes
Ernst & Young Audit



Pierre Hurstel



RUE LA BOÉTIE

**DECISION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT
EN DATE DU 2 DECEMBRE 2003**

Nous soussignés, Monsieur Jean-Marie SANDER, Président de la SAS RUE LA BOETIE, et Monsieur Yves COUTURIER, Vice-Président de la société par actions simplifiée « S.A.S. RUE LA BOETIE », au capital de 1 365 472 600 euros, divisé en 682 736 300 actions de 2 euros de valeur nominale chacune, ayant son siège social à Paris 8^{ème} (France), 48, rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 439 208 190,

après avoir rappelé que :

- 1) **l'assemblée générale du 14 mai 2003 a, dans sa trente-deuxième résolution,** après avoir pris connaissance du rapport de la présidence et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales et statutaires :

▪ **décidé :**

- que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de ladite délégation ne pourrait excéder quatre cent cinquante millions d'euros (450.000.000 €).
- que la présente délégation était valable pour une durée de vingt-six mois à compter de l'assemblée.

▪ **délégué au Président et au Vice-Président :**

- tous pouvoirs aux fins de fixer souverainement la nature, le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation.

- tous pouvoirs en cas d'usage de la présente délégation pour fixer suivant la nature de l'opération et dans la limite du montant global autorisé le prix d'émission des actions nouvelles, avec ou sans prime d'émission, leur mode et les délais de libération, les délais de souscriptions et les modalités de l'exercice du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; par suite les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Président et/ou le Secrétaire Général pourront limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.
- tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation des opérations d'augmentation de capital ainsi autorisées, et constater la réalisation définitive des augmentations de capital qui en résulteront.
- et généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les augmentations de capital qui en résulteront, modifier corrélativement les statuts et enfin accomplir toutes les formalités légales consécutives à cette augmentation de capital.

2) le Président et le Vice-Président ont :

- constaté la libération intégrale du capital social, préalablement à l'augmentation du capital de la SAS Rue La Boétie.
- déterminé les caractéristiques des actions à créer ainsi que la date, délais et modalités d'émission.
- fixé le prix d'émission, le montant à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre, déterminé le mode de libération.

3) le Président et le Vice-Président ont arrêté, dans une décision en date du 21 novembre 2003, au vu de ce qui précède et en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, les conditions définitives de l'opération sus-mentionnée en ces termes :

- l'augmentation du capital de la SAS Rue La Boétie a été décidée en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription,

- le montant de l'augmentation du capital de la SAS Rue La Boétie a été fixé à 170.684.074 euros par l'émission de 85 342 037 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune,
- lesdites actions sont émises au prix de 18,33 euros dont 2 euros de valeur nominale et 16,33 euros de prime d'émission ;
- le prix de souscription des actions émises est à libérer du quart du nominal lors de la souscription et de la totalité de la prime d'émission, soit par versement en espèces, soit par voie de compensation de créances ;
- les actionnaires disposent, pour les actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, à condition d'avoir exercé leurs droits à titre irréductible, de la faculté de passer un ordre à titre réductible pour le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteraient;
- la période de souscription court du 27 novembre 2003 au 10 décembre 2003 inclus, soit pendant une période de 10 jours de bourse ;
- les 85 342 037 actions nouvelles émises et de même catégorie ont une date de jouissance fixée au 1^{er} juillet 2003 ;
- les actions nouvelles seront inscrites en compte dans les registres de la société
- les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions seront imputés sur le montant des primes correspondantes et que sur ce montant seront prélevées les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après l'émission ;

4) le Président et le Vice-Président ont constaté :

- que la SAS Ségur a renoncé le 19 novembre 2003 aux droits préférentiels de souscription correspondant à quatre actions afin de permettre à la SAS Rue La Boétie d'obtenir la parité de une action nouvelle pour huit actions anciennes lors de son augmentation de capital.
- que les SAS Ségur et Miromesnil ont renoncé le 25 novembre 2003, soit préalablement à l'ouverture de la période de souscription, à leurs droits préférentiels de souscription à l'augmentation de capital.
- que la souscription aux quatre-vingt-cinq millions trois cent quarante-deux mille trente-sept (85 342 037) actions nouvelles a été libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société à concurrence de un milliard quatre cent trente-six millions trois cent six mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et soixante et onze centimes (1.436.306.482,71 €) correspondant au montant immédiatement exigible de la souscription.

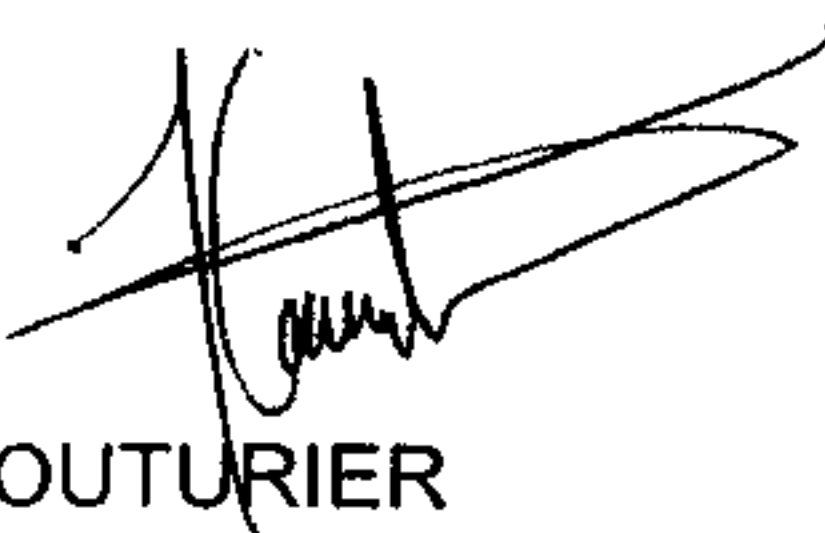
- Le montant ainsi immédiatement libéré correspondant à concurrence de quarante-deux millions six cent soixante et onze mille dix-huit euros et cinquante centimes (42.671.018,50 €) à la libération du quart du nominal des actions nouvelles et à concurrence de un milliard trois cent quatre-vingt-treize millions six cent trente-cinq mille quatre cent soixante-quatre euros et vingt et un centimes (1.393.635.464,21 €) au montant total de la prime d'émission.
- Le surplus de la souscription soit un montant global de cent vingt-huit millions treize mille cinquante-cinq euros et cinquante centimes (128.013.055,50 €) sera à libérer conformément à la législation en vigueur dans les cinq ans de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

5) En conséquence, le Président et le Vice-Président :

- décident qu'il convient d'établir l'arrêté de compte prévu par l'article 166 du décret du 23 mars 1967,
- constatent qu'au 2 décembre 2003, les associés étaient créanciers de la SAS Rue La Boétie d'une somme en principal de un milliard cinq cent quatre vingt trois millions trois cent seize mille trois cent vingt sept euros (1.583.316.327,00 €), au titre des conventions de prêts, productives d'intérêts au taux annuel de Euribor un (1) mois majoré de 20 points de base jusqu'au 31 décembre 2003, et à ce taux annuel majoré de 100 points de base à compter du 1^{er} janvier 2004,
- constatent également que les créances sont liquides et exigibles,
- en conséquence, arrêtent à un milliard cinq cent soixante quatre millions trois cent dix neuf mille cinq cent trente huit euros et vingt et un centimes (1.564.319.538,21 €) le montant en principal des créances que les associés de la SAS Rue La Boétie possédaient sur la société à la date de leur souscription et qui étaient susceptibles d'être utilisées pour la libération des versements exigibles au titre des actions souscrites par les associés,
- demandent au commissaire aux comptes de certifier exact ledit arrêté.

Fait à Paris, le 2 décembre 2003

Le Vice-Président
de la SAS RUE LA BOETIE


Yves COUTURIER

Le Président
de la SAS RUE LA BOETIE


Jean-Marie SANDER

Détail des conventions de prêt et des souscriptions au 2 décembre 2003 :

Caisses	Solde Prêt	Montant de la souscription
ALPES-PROVENCE	48 682 715,70 €	48 098 616,54 €
ALSACE-VOSGES	31 584 401,88 €	31 205 450,25 €
ANJOU-ET-MAINE	54 560 270,04 €	53 905 652,19 €
AQUITAINE	72 964 705,17 €	72 089 268,81 €
ATLANTIQUE VENDEE	53 194 780,34 €	52 556 545,86 €
BRIE	27 012 968,86 €	26 688 864,93 €
CALVADOS	8 846 007,26 €	8 739 872,31 €
CENTRE EST	54 441 533,27 €	53 788 303,53 €
CENTRE FRANCE	75 814 421,32 €	74 904 793,47 €
CENTRE LOIRE	47 198 489,24 €	46 632 198,21 €
CENTRE OUEST	24 638 199,77 €	24 342 588,27 €
CHAMPAGNE-BOURGOGNE	47 792 173,07 €	47 218 758,21 €
CHARENTE-MARIT. DEUX-SEVRES	39 421 129,75 €	38 948 152,23 €
CHARENTE-PÉRIGORD	35 205 923,90 €	34 783 521,24 €
CORSE	593 683,84 €	586 560,00 €
CÔTES-D'ARMOR	27 784 774,72 €	27 451 411,26 €
FINISTERE	36 986 992,28 €	36 543 219,57 €
FRANCHE-COMTÉ	31 346 911,48 €	30 970 807,92 €
GARD	22 619 657,85 €	22 348 265,94 €
GUADELOUPE	4 808 906,56 €	4 751 209,32 €
ILLE-ET-VILAINE	35 799 607,74 €	35 370 081,24 €
LOIRE-HAUTE-LOIRE	28 497 195,32 €	28 155 283,26 €
LORRAINE	47 614 067,92 €	47 042 790,21 €
MARTINIQUE	1 009 279,39 €	997 170,33 €
MIDI	40 905 356,21 €	40 414 570,56 €
MORBIHAN	29 506 474,70 €	29 152 453,59 €
NORD DE FRANCE	67 205 904,47 €	66 399 563,49 €
NORD EST	71 777 320,62 €	70 916 130,48 €
NORMAND	31 643 770,27 €	31 264 106,25 €
NORMANDIE-SEINE	41 142 829,75 €	40 649 194,56 €
OISE	20 244 888,76 €	20 001 989,28 €
PARIS ET ILE-DE-FRANCE	49 276 399,54 €	48 685 176,54 €
PROVENCE-COTE D'AZUR	44 111 282,67 €	43 582 031,22 €
PYRÉNÉES-GASCOGNE	42 152 109,14 €	41 646 364,89 €
QUERCY-ROUERGUE	28 912 790,88 €	28 565 893,59 €
REUNION	10 033 391,81 €	9 913 010,64 €
SAVOIE	39 480 498,14 €	39 006 808,23 €
SOMME	20 541 730,68 €	20 295 269,28 €
SUD-ALLIANCE	24 400 726,23 €	24 107 964,27 €
SUD-MÉDITERRANÉE	21 135 431,39 €	20 881 847,61 €
SUD-RHÔNE-ALPES	46 664 156,91 €	46 104 275,88 €
TOULOUSE ET MIDI TOULOUSAIN	25 528 742,39 €	25 222 446,60 €
TOURAIN ET POITOU	36 749 518,74 €	36 308 595,57 €
VAL-DE-FRANCE	33 484 207,03 €	33 082 460,58 €
TOTAL	1 583 316 327,00 €	1 564 319 538,21 €

S.A.S. Rue La Boétie

Augmentation de capital du 2 décembre 2003

Certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes

En notre qualité de commissaire aux comptes de la S.A.S. Rue La Boétie, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- les bulletins de souscription par lesquels les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ont souscrit, selon la répartition précisée dans le tableau ci-après, des actions nouvelles d'un nominal de EUR.2,00 avec prime d'émission de EUR.16,33, de la S.A.S. Rue La Boétie à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 14 mai 2003,
- les déclarations incluses dans les bulletins manifestant la décision des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel de libérer leur souscription par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'elles possèdent sur la société,
- les arrêtés de comptes établis le 2 décembre 2003, par le Président, dont nous avons certifié l'exactitude le 3 décembre 2003, desquels il ressort que les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel possèdent sur la S.A.S. Rue La Boétie des créances de respectives d'un montant précisé ci-dessous,

CRCAM	Nombre d'actions souscrites	Montant des arrêtés de comptes en EUR
Alpes Provence	2.624.038	48.098.616,54
Alsace Vosges	1.702.425	31.205.450,25
Anjou et Maine	2.940.843	53.905.652,19
Aquitaine	3.932.857	72.089.268,81
Atlantique Vendée	2.867.242	52.556.545,86
Brie	1.456.021	26.688.864,93
Calvados	476.807	8.739.872,31
Centre Est	2.934.441	53.788.303,53
Centre France	4.086.459	74.904.793,47
Centre Loire	2.544.037	46.632.198,21
Centre Ouest	1.328.019	24.342.588,27
Champagne Bourgogne	2.576.037	47.218.758,21
Charente-Maritime Deux-Sèvres	2.124.831	38.948.152,23
Charente Périgord	1.897.628	34.783.521,24
Corse	32.000	586.560,00
Côtes-d'Armor	1.497.622	27.451.411,26
Finistère	1.993.629	36.543.219,57
Franche-Comté	1.689.624	30.970.807,92
Gard	1.219.218	22.348.265,94
Guadeloupe	259.204	4.751.209,32
Ille-et-Vilaine	1.929.628	35.370.081,24
Loire Haute-Loire	1.536.022	28.155.283,26
Lorraine	2.566.437	47.042.790,21
Martinique	54.401	997.170,33
Midi	2.204.832	40.414.570,56
Morbihan	1.590.423	29.152.453,59
Nord de France	3.622.453	66.399.563,49
Nord Est	3.868.856	70.916.130,48
<i>À reporter</i>	<i>57.556.034</i>	<i>1.055.002.103,22</i>

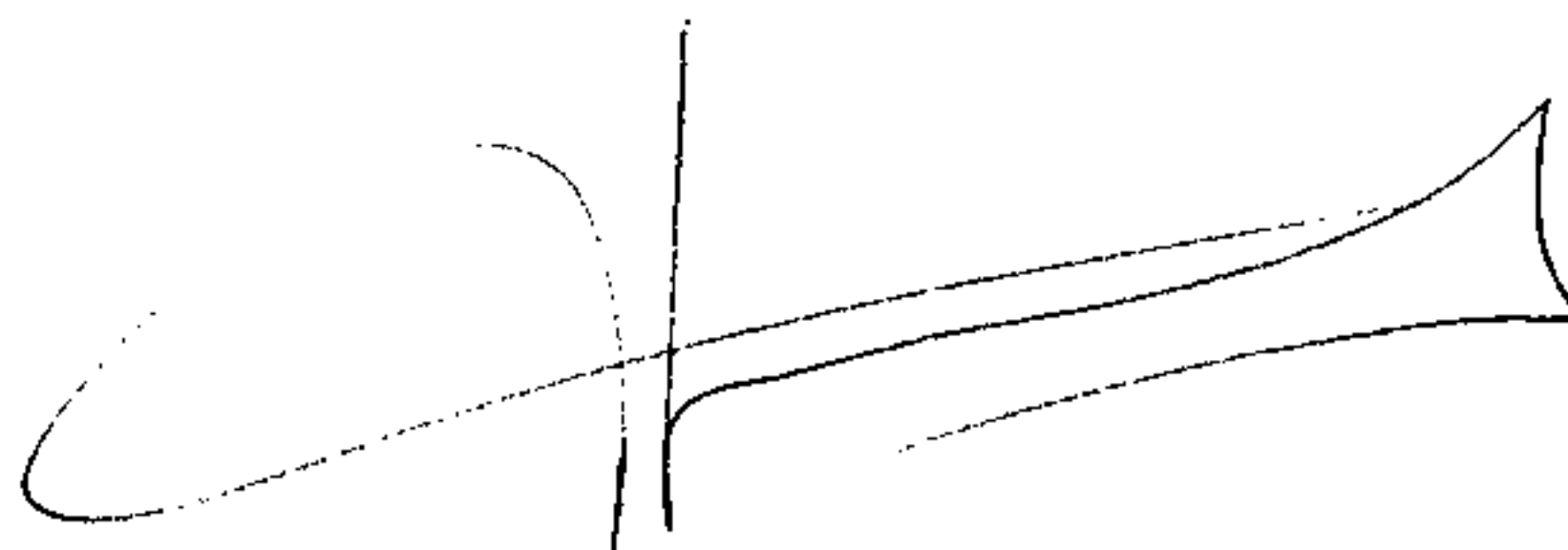
CRCAM	Nombre d'actions souscrites	Montant des arrêtés de comptes en EUR
<i>Report</i>	<i>57.556.034</i>	<i>1.055.002.103,22</i>
Normandie	1.705.625	31.264.106,25
Normandie Seine	2.217.632	40.649.194,56
Oise	1.091.216	20.001.989,28
Paris et Île-de-France	2.656.038	48.685.176,54
Provence Côte d'Azur	2.377.634	43.582.031,22
Pyrénées Gascogne	2.272.033	41.646.364,89
Quercy Rouergue	1.558.423	28.565.893,59
Réunion	540.808	9.913.010,64
Savoie	2.128.031	39.006.808,23
Somme	1.107.216	20.295.269,28
Sud Alliance	1.315.219	24.107.964,27
Sud Méditerranée	1.139.217	20.881.847,61
Sud Rhône-Alpes	2.515.236	46.104.275,88
Toulouse et Midi Toulousain	1.376.020	25.222.446,60
Touraine et Poitou	1.980.829	36.308.595,57
Val de France	1.804.826	33.082.460,58
Total	85.342.037	1.564.319.538,21

- le caractère liquide et exigible de ces créances,
- les écritures comptables de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat (en 3 exemplaires) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Le 11 décembre 2003

Le Commissaire aux Comptes
Ernst & Young Audit

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical line, and ending with a small 'L' shape.

Pierre Hurstel

SAS RUE LA BOETIE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 536 156 674 euros

Siège social : 48 rue La Boétie
75008 PARIS

STATUTS

- **Modifiés par l'Assemblée générale du 29 novembre 2001**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 15 mai 2002**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 19 décembre 2002**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 14 mai 2003**
- **Modifiés le 11 décembre 2003 (suite à l'Assemblée du 14/05/03)**

STATUTS

*

* *

Les soussignées :

- la SACAM société anonyme coopérative à capital variable, représentée par M. Jean-Yves HOCHER, Président directeur général,
- La SAS SACAM PARTICIPATIONS société par actions simplifiée à capital variable, représentée par M. René CARRON, Président

Ont décidé de constituer entre elles une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Les statuts ont été modifiés par les Assemblées générales du 29 novembre 2001, du 15 mai 2002, du 19 décembre 2002, du 14 mai 2003 et le 11 décembre 2003.

SAS RUE LA BOETIE

PREAMBULE

Crédit Agricole SA et les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ont conclu un protocole d'accord (le "**Protocole**") relatif aux conditions dans lesquelles serait introduite en bourse Crédit Agricole SA, dont les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel détenaient, préalablement à la réalisation des apports visés ci-après, 90,22% du capital et des droits de vote.

Les signataires du Protocole sont notamment convenus de constituer une société holding, prenant la forme d'une société par actions simplifiée (la "**Société**") au capital initial de 38.120 euros, puis, dans un second temps, d'apporter à la Société l'intégralité des actions Crédit Agricole SA détenues par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel à l'issue de l'introduction en bourse de Crédit Agricole SA, ceci avec le souci commun :

- d'assurer la pérennité du contrôle des Caisses Régionales de Crédit Agricole sur Crédit Agricole SA après l'ouverture de son capital résultant de son introduction en bourse,
- d'assurer la représentation et l'expression unifiées des Caisses Régionales de Crédit Agricole lors des assemblées générales de Crédit Agricole SA,
- de préserver, en le réintroduisant au niveau de cette société holding, le mode de répartition des droits de vote au sein de Crédit Agricole SA entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole, à savoir à concurrence d'un tiers par parts égales entre les associés et pour les deux tiers restants proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux.

Il a également été convenu que, concomitamment à la réalisation des apports d'actions Crédit Agricole SA réalisés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la Société adopterait des statuts reflétant les principes ci-dessus visés et le rôle de holding de contrôle de Crédit Agricole SA conféré à la Société.

La Fédération Nationale du Crédit Agricole a constitué, le 12 septembre 2001, la Société, laquelle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 18 septembre 2001.

L'assemblée générale de la Société tenue le 29 novembre 2001 a, sous la condition de la réalisation du règlement-livraison des actions Crédit Agricole SA dans le cadre de l'introduction en bourse de cette société, approuvé les apports faits à la Société par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel de 682.717.240 actions Crédit Agricole SA, et adopté les statuts figurant ci-après.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions de la Société existant à ce jour et de toutes celles qui seraient ultérieurement créées, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la détention et la gestion (y compris par acquisition, cession, ou tout autre moyen) d'un nombre d'actions et autres valeurs mobilières émises par Crédit Agricole SA lui conférant à tout moment plus de 50% des droits de vote et du capital de Crédit Agricole SA,
- et généralement, toutes opérations financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : SAS Rue La Boétie

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est situé au 48 rue La Boétie, Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et/ou du Vice-Président et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6

Exercice social

Le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 20 mai 2002. L'exercice suivant commencera le 21 mai 2002 et se terminera le 30 juin 2003.

Par la suite l'exercice social commencera le 1^{er} juillet et se terminera le 30 juin de chaque année.

TITRE II

QUALITE D'ASSOCIE-APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 7

Qualité d'associé de la Société

Seules peuvent être associés de la Société :

- (i) les sociétés justifiant du statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel,
- (ii) la société par actions simplifiée SAS Miromesnil (la "**SAS Miromesnil**") constituée par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel pour assurer la liquidité de leur participation dans la Société, et
- (iii) la société par actions simplifiée Ségur (la "**SAS Ségur**"),

étant précisé que les deux sociétés visées aux (ii) et (iii) ci-dessus ne pourront demeurer associées de la Société que pour autant que les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel en soient les seuls actionnaires.

Tout associé venant à perdre le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel sera tenu d'en informer sans délai le Président et/ou le Vice-Président et de céder la totalité de ses actions aux autres associés ou à la Société.

A cet effet, les autres associés auront la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui leur est faite par le Président et/ou le Vice-Président, d'acquérir les actions de l'associé ayant perdu le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

Le prix d'acquisition de ces actions est déterminé comme il est dit à l'article 15.3 ci-après et leur répartition entre les associés ayant exercé leur droit d'acquisition s'opère conformément à l'article 15.4 ci après.

Les actions non acquises par les associés le seront par la Société, à charge pour celle-ci, conformément à la loi, de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition.

Depuis la date à laquelle il aura perdu son statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel jusqu'à la date de cession de ses actions, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société.

ARTICLE 8

Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme totale de trente huit mille cent vingt euros (38 120), correspondant à la valeur de mille neuf cent six (1 906) actions de vingt euros (20) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Conformément aux termes de la 4ème délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, la valeur nominale des actions a été réduite le 18 décembre 2001 à 2 (deux) euros, le montant du capital demeurant inchangé (soit 38120 euros) et correspondant à 19060 (dix neuf mille soixante) actions de 2 (deux) euros de valeur nominale.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, le capital a été augmenté le 18 décembre 2001 d'une somme de 1.365.434.480 euros pour être porté à 1.365.472.600 par création de 682.717.240 actions nouvelles de 2 euros de nominal, avec une prime globale de 6.123.094.496,91 euros, en rémunération de l'apport à la Société, par les associés, de 682.717.240 actions de Crédit Agricole SA, pour une valeur totale de 7.488.528.976,91 euros.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 14 mai 2003, et du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat de dépositaire, il résulte que le capital a été augmenté le 11 décembre 2003 d'une somme de cent soixante dix millions six cent quatre vingt quatre mille soixante quatorze euros (170 684 074 €) pour être porté à un milliard cinq cent trente six millions cent cinquante six mille six cent soixante quatorze euros (1 536 156 674 €), par l'émission de quatre vingt cinq millions trois cent quarante deux mille trente sept (85 342 037) actions nouvelles de deux euros (2€) de nominal chacune, libérée du quart du nominal et majorée d'une prime d'émission de seize euros et trente trois centimes (16,33 €) par action. La libération du surplus de la souscription, interviendra, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président et/ou du Vice-Président dans un délai de cinq ans à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

ARTICLE 9

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un milliard cinq cent trente six millions cent cinquante six mille six cent soixante quatorze euros (1 536 156 674 €).

Il est divisé en sept cent soixante huit millions soixante dix huit mille trois cent trente sept (768 078 337) actions de deux euros (2€) de valeur nominale chacune et de même catégorie.

ARTICLE 10

Augmentation, réduction du capital social

I. La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président et/ou du Vice-Président contenant les indications requises par la loi. Cette augmentation de capital peut être réalisée par tous moyens prévus par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale des associés peut déléguer au Président et/ou au Vice-Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. L'assemblée générale des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11

Achat par la société de ses propres actions

Est interdite la souscription par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

La Société peut acheter ses propres actions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, les associés, après avoir décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peuvent autoriser le Président et/ou le Vice-Président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

ARTICLE 12

Libération de capital

Lors de la constitution de la Société le capital doit être obligatoirement libéré en totalité dès sa souscription. En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire devra obligatoirement être accompagnée du versement d'au moins le quart du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 13

Forme des actions – Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Leur transfert s'opère par virement de compte à compte.

ARTICLE 14

Interdiction temporaire d'aliéner les actions

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation des apports d'actions Crédit Agricole SA visés à l'article 8 ci-dessus, aucun associé (à l'exception de la SAS Miromesnil et de la SAS Ségur) ne pourra transférer ou céder tout ou partie de ses actions de la Société, sauf au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution des dispositions de la convention extra-statutaire dénommée "Convention de Liquidité" conclue entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Ségur et la SAS Miromesnil.

Echappent également à cette mesure d'inaliénabilité les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

ARTICLE 15

Préemption

- 15.1** Chacun des associés sera tenu d'offrir aux autres associés d'acquérir ses actions de la Société, dans les conditions prévues au présent article 15 si, à l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 14 ci-dessus, il souhaite céder ou transférer (quelle que soit la forme du transfert envisagé) tout ou partie de ses actions de la Société, étant rappelé que seuls peuvent être associés de la Société les sociétés ayant le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Miromesnil et la SAS Ségur.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les cessions réalisées par un associé au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution de la convention extra-statutaire visée au premier alinéa de l'article 14 ne seront pas soumises au droit de préemption des autres associés, et ce aussi longtemps que ladite convention sera en vigueur.

Echappent également au droit de préemption les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties entre elles des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

- 15.2** L'associé de la Société souhaitant céder ou transférer tout ou partie de ses actions de la Société (« **l'Associé Cédant** »), devra notifier par écrit son projet aux autres associés de la Société (« **les Autres Associés** ») et individuellement « **un Autre Associé** », ainsi qu'au Président et/ou au Vice-Président (« **la Notification** »).

La Notification vaudra offre irrévocable de vente aux Autres Associés, au prix déterminé au paragraphe 15.3 ci-après, étant précisé que la Notification devra comporter une description du transfert envisagé (en ce compris le prix s'il s'agit d'une cession pure et simple) ainsi que toutes indications relatives au bénéficiaire de ce transfert.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification, tout Autre Associé a le droit de notifier par écrit à l'Associé Cédant son intention d'exercer un droit de préemption lui permettant d'acheter tout ou partie des actions de la Société objet de la Notification au prix visé au paragraphe 15.3 ci-après.

- 15.3** Le prix auquel il sera offert aux Autres Associés d'acquérir les actions de l'Associé Cédant (le "**Prix**") sera déterminé par le Président et/ou le Vice-Président par application de la formule suivante permettant d'évaluer la Société par transparence (sans application de décote de holding ni de liquidité) d'après la valorisation des titres Crédit Agricole SA détenus par elle :

$$\text{Prix} = ((P_{\text{réf}} \times N_{\text{cnca}}) + T - D_{\text{hc}}) / N_{\text{hc}}$$

dans laquelle :

$P_{\text{réf}}$ désigne le prix de référence de l'action Crédit Agricole SA,

N_{cnca} désigne le nombre d'actions Crédit Agricole SA détenues par la Société à la date à laquelle est fixé le Prix (la "**Date de Fixation du Prix**"),

T désigne la trésorerie nette de la Société à la Date de Fixation du Prix,

D_{hc} désigne le montant des dividendes à verser par la Société aux associés entre la Date de Fixation du Prix et la date de réalisation des cessions visée à l'article 15.4 ci-après

N_{hc} désigne le nombre d'actions composant le capital de la Société à la Date de Fixation du Prix,

$P_{\text{réf}}$ et T étant déterminés comme il est dit ci-après.

$P_{\text{réf}}$ sera égal à la moyenne pondérée des cours de l'action **Crédit Agricole SA** au cours des vingt (20) séances de bourse précédant la Date de Fixation du Prix par le Président et/ou le Vice-Président (la "**Période de Référence**"), étant précisé qu'en cas de paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende par Crédit Agricole SA au cours de la Période de Référence, ceux des cours de l'action Crédit Agricole SA utilisés pour le calcul de la moyenne pondérée et antérieurs à la date de paiement seront diminués du montant du dividende ou de l'acompte sur dividende payé au cours de la Période de Référence.

T sera égal au montant de la trésorerie de la Société (liquidités, valeurs mobilières de placement, etc), diminué du montant des dettes financières, le tout apprécié à la Date de Fixation du Prix.

Le prix auquel s'exercera le droit de préemption des Autres Associés leur sera notifié par le Président et/ou le Vice-Président au plus tard dix (10) jours après la réception de la Notification.

15.4 Si un ou plusieurs Autres Associés exercent ainsi leur droit de préemption sur la totalité des actions offertes, la cession des actions préemptées doit avoir lieu dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours évoqué au paragraphe 15.2 ci-dessus. Si le nombre d'actions préemptées par les Autres Associés excède le nombre d'actions offertes, la répartition des actions offertes entre ces Autres Associés s'effectuera, sauf accord contraire de ces derniers, dans les conditions suivantes :

- (i) dans la limite de sa demande, chacun des Autres Associés ayant exercé son droit de préemption recevra un nombre d'actions égal au produit du nombre d'actions offertes par le rapport entre le nombre d'actions de la Société que détient cet Autre Associé et le nombre total d'actions de la Société détenues par l'ensemble des Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption ;

- (ii) le solde, s'il en existe un, sera, pour les Autres Associés n'ayant pas été servis à concurrence de leur demande au titre du (i) ci-dessus, réparti entre eux par l'attribution d'un nombre d'actions égal au produit du solde des actions à répartir par le rapport entre la demande non servie de cet Autre Associé et la somme des demandes non servies de l'ensemble des Associés ayant exercé leur droit de préemption.

Si aucun Autre Associé n'exerce son droit de préemption, l'Associé Cédant peut transférer toutes les actions de la société objet de la Notification au bénéficiaire envisagé dudit transfert, aux conditions prévues dans la Notification, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ou à la date de transfert mentionnée dans la Notification si cette date est postérieure.

En cas de préemption sur une partie seulement des actions offertes par l'Associé Cédant et :

l'Associé Cédant cédera les actions préemptées aux Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption dans les délais prévus au premier alinéa du présent paragraphe 15.4, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ;

le solde des actions sera cédé ou transféré dans le délai visé à l'alinéa précédent au bénéficiaire désigné dans la Notification (s'il entend acquérir ces seules actions), dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ou à la date de transfert mentionnée dans la Notification si cette date est postérieure.

ARTICLE 16

Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L. 225-122 du Code de commerce, les droits de vote attachés aux actions émises par la Société sont répartis de la façon suivante entre les associés :

- un tiers par parts égales entre les associés,
- les deux tiers restant proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun des associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 Président

17.1 Choix du Président

Le Président de la Société est le Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Président de la Société les Présidents de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

En outre, les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de Président du Conseil d'administration de Crédit Agricole SA. Dans l'hypothèse où il accèderait à ces fonctions, le Président serait réputé démissionnaire de ses fonctions au sein de la Société.

17.2 Pouvoirs du Président - Limitation des pouvoirs du Président

Conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

17.4 Fin des fonctions du Président

Les fonctions du Président en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

ARTICLE 18

Vice-Président

18.1 Choix du Vice-Président

Le Vice-Président de la Société est le Secrétaire Général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Vice-Président de la Société les Directeurs généraux de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

18.2 Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception expresse des pouvoirs attribués au Président et à lui seul par l'article L 227-6 du Code de commerce.

18.3 Rémunération du Vice-Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Vice-Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Vice-Président, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

18.4 Fin des fonctions du Vice-Président

Les fonctions du Vice-Président en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Secrétaire Général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

ARTICLE 18 bis

Consultation du bureau de la Fédération nationale du Crédit agricole

Le Président et le Vice-Président de la Société peuvent consulter en tant que besoin, et sur tout sujet concernant la Société, le bureau de la Fédération nationale du Crédit agricole.

ARTICLE 19

Conventions entre la Société et le Président ou le Vice-Président

Toute convention autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, directement ou par personnes interposées, entre le Président ou le Vice-Président et la Société doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur ces conventions aux associés, qui statuent aux conditions de majorité visées à l'article 26 ci-après.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) remplissant les conditions fixées par les articles L. 225-218 à L. 225-225 du Code de commerce, qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par les associés pour six exercices. Ils sont toujours rééligibles ; ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision collective des associés en cas de faute ou d'empêchement.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 Compétence des associés

La compétence des associés comprend les décisions qui ressortissent de la compétence générale des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires dans les sociétés anonymes de droit français.

Spécialement, relèvent de la compétence exclusive des associés les décisions suivantes :

- détermination de la rémunération du Président et du Vice-Président,
- autorisation préalable des acquisitions, souscriptions et cessions par la Société de titres émis par Crédit Agricole SA,
- détermination du sens des votes exprimés par le Président et/ou le Vice-Président au nom de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA, étant précisé que le Président et le Vice-Président seront libres de déterminer le sens des votes en cas d'incident de séance au cours de l'assemblée générale de Crédit Agricole SA,
- adoption et modification des politiques et procédures de financement des acquisitions de titres Crédit Agricole SA par la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des fusions,
- prorogation ou dissolution anticipée de la Société,
- augmentation et réduction de capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toutes modifications des Statuts.

ARTICLE 22

Convocation et lieu de réunion des assemblées

Les assemblées générales sont réunies à l'initiative du Président et/ou du Vice-Président ou, à défaut, à la demande des commissaires aux comptes ou d'un tiers au moins des associés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

Le Président et/ou le Vice-Président convoquent les assemblées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un système de courrier électronique comprenant un dispositif de notification de réception, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et acceptent de statuer.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 23

Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25

Feuille de présence- Bureau- Procès-verbaux

1°) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2°) Les assemblées sont présidées par le Président et/ou par le Vice-Président et en l'absence des deux, par un président de séance élu par la collectivité des associés.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3°) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26

Quorum - Majorité

1°) L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote répartis comme il est dit à l'article 16 ci-dessus.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

2°) Sont adoptées :

- à l'unanimité des associés : les résolutions relatives à la modification des dispositions des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions (article 14) ;
- à la majorité des trois quarts des voix exprimées : les décisions relatives à l'exercice des droits de vote de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA sur les résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de Crédit Agricole SA, les décisions de fusion, de scission, de dissolution et de prorogation de la Société, ainsi que toute modification des statuts de la Société non visée au tiret précédent ;
- à la majorité simple des voix exprimées : toute autre décision collective des associés, en ce compris les décisions relatives à l'exercice des droits de vote de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA sur les résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire de Crédit Agricole SA et les décisions relatives à l'acquisition, la souscription ou la cession de titres Crédit Agricole SA par la Société.

ARTICLE 27

Droit de communication et d'information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE VI

COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et/ou le Vice-Président dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président et/ou le Vice-Président établissent le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 29

Comptes annuels

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint dix pour cent (10 %) du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce pourcentage.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont les associés ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part qui leur est attribuée, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale des associés peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par le Président et/ou le Vice-Président. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Il peut être distribué, sur décision du Président et/ou du Vice-Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30

Capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et/ou le Vice-Président sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31

Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'assemblée générale des associés.

La Société n'est pas dissoute en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Vice-Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 32

Litiges

Tous litiges qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi française et soumis à un tribunal arbitral, composé de trois arbitres nommés selon les stipulations prévues par le présent article, statuant conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris alors en vigueur (« **les Règles** »).

Si un litige s'élève entre seulement deux (2) parties, chaque partie nomme un arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la contestation a été soumise à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. A défaut de nomination de l'arbitre par une partie dans le délai imparti, cet arbitre est nommé par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles. Le troisième arbitre, qui est le président du tribunal arbitral, est nommé d'un commun accord par les arbitres nommés par chacune des parties ou, en cas d'absence de nomination dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination du deuxième arbitre, par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles.

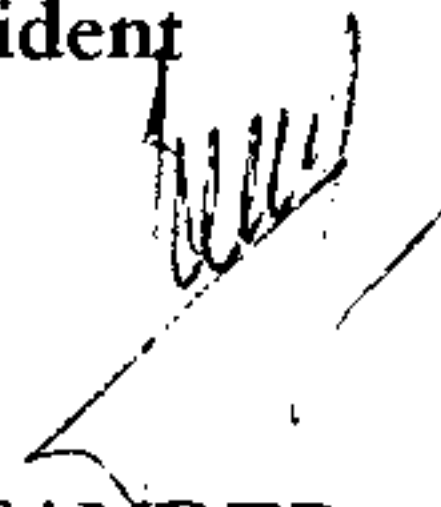
Si un litige s'élève entre plus de deux (2) parties, les trois arbitres sont nommés par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles, à moins que toutes les parties ne nomment d'un commun accord les trois arbitres (y compris le président du tribunal arbitral) après le début du litige.

Le siège du tribunal arbitral est fixé à Paris. La sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

Fait à PARIS, le 11 décembre 2003.
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.M. SANDER', written over a diagonal line.

Jean-Marie SANDER